VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2023/026

DÉROGATION TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES BOISSONS DE GROUPE 3 DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ACCORDÉE A L'ASSOCIATION USOM JUDO

Transmis en préfecture le :

10 FEV. 2023

Mis en ligne le :

10 FEV. 2023

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 relatif aux zones protégées,
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu la demande en date du 25 janvier 2023 d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par monsieur Jean-Luc Coeuret en qualité de président agissant comme représentant de l'association USOM Judo dont le siège social se situe 1, rue de Buddenstedt à Mondeville qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un tournoi de judo qui aura lieu les 11 et 12 mars 2023 à la halle Pierre Bérégovoy.
Considérant que ce débit temporaire de boissons sera ouvert dans un établissement d'activités physiques et sportives à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle,
Considérant que le Maire peut, conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, accorder à une association sportive agréée une dérogation temporaire à l'interdiction de vente et de distribution de boissons du 3ème groupe dans ces établissements,
Considérant que l'association USOM Judo est une association agréée,

ARRETE

Article 1er : L'association USOM Judo est autorisée à vendre et distribuer des boissons à la halle Pierre Bérégovoy à l'occasion d'un tournoi de judo le 11 mars 2023 de 8h00 à 21h00 et le 12 mars 2023 de 8h00 à 19h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le Département et dont ampliation sera adressée à :
- l'association USOM Judo.

Fait à Mondeville, le **10 FEV. 2023**

La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)